

MEROTTO & JULIAND
Association d'Avocats ^(AARPI)
Le Galien A
28, Avenue de Genève
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Tél 04.50.92.63.12 - Fax 04.50.92.73.91

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION 2016-2017

Le cabinet facture des honoraires destinés à couvrir l'ensemble de ses charges (personnel, cotisations sociales et fiscales, loyer, charges diverses...) et à assurer une juste rémunération de l'avocat.

Il facture en outre ses débours (gestion matérielle du dossier, déplacements, téléphone, photocopies, courrier,...).

Il répercute enfin au client, le cas échéant, les frais dont il fait l'avance pour son compte (huissier, greffe, droits de plaidoirie, etc...) ainsi que les droits tarifés.

En ce qui concerne ces frais, que l'on qualifie de dépens, ils sont généralement supportés par la partie qui perd le procès, de sorte qu'ils peuvent être facturés à l'adversaire et non au client.

Cependant, si l'adversaire ne les paie pas, le cabinet d'avocats les recouvre à l'encontre de son propre client.

En cas d'appel, les dépens de première instance sont facturés au client qui les récupérera le cas échéant sur l'adversaire s'ils sont mis à la charge de ce dernier par la Cour d'Appel.

I - HONORAIRES

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 51), l'avocat est tenu d'établir avec son client une convention d'honoraires écrite.

Cette obligation de conclure une convention d'honoraires écrite avec le client concerne toute matière et tout type d'intervention (consultation, assistance, conseil, rédaction d'actes sous seing privé, plaidoiries).

Elle vaut tant à l'égard du client consommateur que du client professionnel.

Aux termes de la loi, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et de ses diligences.

Est licite la convention qui prévoit, outre la rémunération des prestations effectuées, la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Aux termes du règlement intérieur unifié des Barreaux de France, la rémunération de l'avocat est fonction, notamment, des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel appartient l'avocat,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail,
- la situation du client,
- la notoriété, les titres, l'ancienneté, l'expérience et la spécialisation de ce dernier,
- l'avocat est également en droit d'obtenir des honoraires de résultat à titre complémentaire, en fonction du résultat ou du service rendu.

Le cabinet facture ses honoraires sur la **base du temps passé**, le cas échéant corrigé en hausse ou en baisse en fonction des règles rappelées ci-dessus, ainsi qu'**en fonction du résultat obtenu**.

a) HONORAIRES AU TEMPS PASSE

Le tarif horaire est de : 200 € H.T. soit 240 € T.T.C.

Tout le temps consacré à un dossier est facturé sur cette base, y compris le temps de déplacement et d'attente aux audiences ou celui passé au téléphone.

Les consultations écrites, y compris par e-mail, sont également facturées au temps passé, avec un minimum de 200 € HT soit 240 € TTC.

Certaines prestations font également l'objet d'un **forfait**. Il en est ainsi des :

- audiences de renvoi ou mise en état : 15 minutes
- consultations orales : de 100 € HT soit 120 € TTC à 300 € HT soit 360 € TTC, selon la durée et la complexité
- courriers simples : 6,50 € HT soit 7.80 € TTC par courrier.
- enchère lors d'une vente sur saisie : 200 € HT soit 240 € TTC
- maniement de fonds (CARPA) : à partir de 25 € HT soit 30 € TTC par dossier

b) HONORAIRES DE RESULTAT

Lorsque l'intervention de l'avocat débouche sur un résultat quantifiable, des honoraires de résultat sont facturés en sus des honoraires au temps passé.

Ces honoraires de résultat varient, selon les dossiers, entre 7 et 20 % hors taxes (soit entre 8,40 et 24 % TTC) des sommes recouvrées ou économisées.

Une convention d'honoraires peut être signée entre le client et l'avocat et préciser s'il y aura ou non honoraire de résultat ainsi que les modalités de détermination de cet honoraire complémentaire.

II - DEBOURS

Les principaux débours sont facturés sur les bases suivantes :

- constitution, gestion, archivage du dossier : 70 € HT soit 84 € TTC
- déplacement : le km : 0,60 € HT soit 0,72 € TTC
- photocopie : la page : 0,50 € HT soit 0,62 € TTC

Tous les autres débours sont refacturés pour leur montant acquitté par le cabinet.

III - FRAIS

Ils sont facturés soit pour leur montant acquitté par le cabinet (frais d'huissier notamment), soit sur la base du tarif légal (droits tarifés) et font généralement l'objet d'un état de frais qui s'ajoute à la facture.

IV - BAREME INDICATIF POUR LES AFFAIRES LES PLUS SIMPLES

A titre purement indicatif, les honoraires minimaux, auxquels s'ajoutent les frais et débours, sont, pour les affaires les plus simples, de l'ordre de :

- Tribunal de Grande Instance : (affaires civiles au fond) : 2.600 € HT soit 3 120 € TTC
- Tribunal d'Instance (affaires civiles au fond) : 1.500 € HT soit 1.800 € TTC
- Juge de Proximité : 1.000 € HT soit 1.200 € TTC
- Tribunal de Commerce : 2.200 € HT soit 2.640 € TTC
- Référés :
 - expertise : 1.200 € HT soit 1.440 € TTC
 - autres (dont référés administratifs) : 2.000 € HT soit 2.400 € TTC

- Juge de l'Exécution :	1.500 € HT soit 1.800 € TTC
- Cour d'Appel (toutes matières) :	3.000 € HT soit 3.600 € TTC
- Tribunal Administratif :	2.500 € HT soit 3 000 € TTC
- Cour Administrative d'Appel :	2.500 € HT soit 3 000 € TTC
- Tribunal Correctionnel :	1.500 € HT soit 1.800 € TTC
- Tribunal de Police :	1 000 € HT soit 1 200 € TTC
- CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions) :	
♦ expertise et provision :	1 000 € HT soit 1 200 € TTC
♦ demande d'indemnisation définitive :	1.500 € HT soit 1.800 € TTC
- Instruction correctionnelle :	2.000 € HT soit 2 400 € TTC
- Honoraires pour porter des enchères	200 € HT soit 240 € TTC
- Publication de jugement d'adjudication :	1.000 € HT soit 1.200 € TTC
- Saisie immobilière :	3.100 € HT soit 3.600 € TTC

V - MODALITES DE FACTURATION

Sauf disposition contraire prévue au sein de la convention d'honoraires, le cabinet facture, en début de dossier :

- une provision sur honoraires et débours, correspondant à au moins la moitié des honoraires convenus,
- une provision sur frais, correspondant au montant prévisible des premiers frais qu'il engagera pour le compte du client (frais d'huissier pour l'engagement de la procédure, de greffe, de publication, de traduction, droits de plaidoirie, etc...)

Une ou des provisions complémentaires sont ensuite demandées en fonction des honoraires, débours et frais encourus, au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

En fin de dossier, une facture définitive est établie pour solde du dossier.

Elle comprend, le cas échéant, les honoraires de résultat et fait apparaître en déduction les provisions versées.

VI LITIGES

Toute contestation relative aux honoraires doit être adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, 20, boulevard du Canal à THONON-LES-BAINS (74200), qui statue en application des articles 174 et suivants du Décret du 27 Novembre 1991.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est également rappelé que tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale industrielle, artisanale ou libérale ou qui ne concerne ces activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite préalable directement adressée au Cabinet, le consommateur peut saisir le médiateur national près du Conseil national des Barreaux, soit par internet depuis son site, soit par lettre simple adressée au médiateur national (CNB, 22 rue de Londres -75009 PARIS).

Je soussigné :

Reconnais avoir reçu ce jour un exemplaire du document de 5 pages intitulé « conditions générales d'intervention » de l'Association d'Avocats MEROTTO & JULIAND.

Fait à SAINT JULIEN, le